

I - rappel des faits 1.1 -

La Commune de Bax est une petite Commune de 82 habitants située dans le Département de la Haute Garonne.

Son territoire communal couvre une superficie de 599 hectares.

L'agriculture, polyculture et élevage constituent les activités économiques essentielles réalisées sur la Commune.

Sont présentes sur le territoire de la commune de Bax 11 exploitations agricoles, dont. 6 sièges d'exploitation.

Il existe, en particulier 4 exploitations agricoles biologiques.

1.2 - Par arrêté en date du 18 Mai 2004 le Maire de la communal de Bax a décidé d'édicter, de mesures restrictives destinées à protéger lesdites exploitations agricoles biologiques de toute contamination directes ou indirectes d'organismes génétiquement modifiés.

Cet arrêté. interdit pour une durée limitée à un an et dans un rayon de 3 kilomètres autour de parcelles clairement identifiées les essais et les cultures eu plein champ de plantes génétiquement modifiées.

Cet arrêté a été transmis au Préfet de Haute Garonne le 18 Mai 2004.

Par courrier en date du 27 Mai 2004, le Sous-Préfet de Muret demandait au Maire de Bax de retirer son arrêté en raison, notamment de son caractère injustifié "aucun risque de contamination des cultures traditionnelles n'étant avéré".

Le Maire de la Commune de Bax a, par décision en date du 7 Juin 2004 rejeté ce recours gracieux.

On ajoutera que dans le même temps un certain nombre de communes du Département prenaient des arrêtés analogues à celui de la commune de Bax sans faire l'objet de la moindre requête de la part du Préfet celui-ci considérant probablement que selon les communes et leurs maires les arrêtés pouvaient être légaux ou illégaux .

1.3 - Quoi qu'il en soit, le Préfet n'entendait pas laisser sans sanction le refus du Maire de Bax de se conformer à ses souhaits et dans ces conditions saisissait le Tribunal Administratif par une requête enregistrée sous le n° 042388 pour demander l'annulation de l'arrêté municipal.

Par une seconde requête enregistrée le 7 juillet 2004 le Préfet sollicitait du Président du Tribunal Administratif la suspension de l'arrêté du maire de Bax du 18 mai 2004.

La commune défendait par un mémoire argumenté de 19 pages le 28 Juillet 2004 soulevant notamment l'incompétence du secrétaire Général de la préfecture et du Sous Préfet.

La Préfecture ne répondait pas mais lors de l'audience la délégation de compétence était produite au cours des débats.

Ces débats ont été longs, ont permis au Président du Tribunal Administratif d'entendre longuement les parties et, par ordonnance en date du 3 août 2004 le Président rejetait, par une ordonnance particulièrement motivée, la requête aux fins de suspension.

C'est cette ordonnance qui est aujourd'hui frappée d'appel par le Préfet.

II - Discussion.

2.1 - Tout d'abord le Préfet soutient que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que l'intérêt du défaut de compétence du Maire n'était pas de nature en l'état de l'instruction à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté.

Non seulement le juge des référés n'a commis aucune erreur de, droit mais de surcroît le Préfet en commet manifestement une.

2.1.1 - En effet l'argumentation du Préfet au terme de laquelle la police spéciale ne pourrait jouer qu'en cas de péril imminent n'est absolument pas applicable au cas de l'espèce.

Le Préfet cite à l'appui de sa thèse les décisions qui émanent pour l'essentiel de la police des installations classées hormis l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui n'est pas produit et qui n'est pas publié qui devra donc être écarté à moins qu'il soit produit.

S'agissant de l'arrêt du 2 mars 1984 " Syndicat intercommunal de Huveaune" il n'a absolument pas le sens que veut lui donner l'Etat. Il s'agit effectivement d'un arrêt concernant la police de l'eau, dans cette affaire, le Conseil d'Etat a considéré que le Préfet était fautif pour avoir prescrit le curage d'une rivière sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la réglementation et que le fait que le Syndicat Intercommunal ne se soit pas substitué à lui, alors qu'il en avait la compétence n'était pas une circonstance suffisante pour exonérer l'Etat des obligations qui lui incombent.

Ceci ne signifie aucunement que le Syndicat Intercommunal n'aurait eu aucune compétence pour intervenir cela signifie simplement que s'agissant d'une possibilité elle n'était pas suffisante pour exclure la responsabilité de l'Etat si elle n'était pas utilisée.

Par ailleurs, le Préfet se fonde également sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2003

A l'appui de sa requête le Secrétaire Général de Préfecture se fonde sur un arrêt rendu par le Conseil d'état le 29 septembre 2003 (Houillères du Bassin de Lorraine, Req n° 218.217) aux termes duquel il a été jugé que :

"Considérant que s'il appartient au Maire responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune de prendre les mesures de police générales nécessaires au bon ordre, à la sûreté à la sécurité et à la salubrité publique la police spéciale des installations classées a été attribuée au Préfet, et à l'échelon national au Gouvernement par la loi du 19 juillet 1976 ; qu'en l'absence de péril imminent le Maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale

Cette solution de principe, mainte. fois confirmée par le Conseil d'Etat, est parfaitement justifiée au regard des pouvoirs très importants dont dispose le Préfet en la matière.

Ainsi, il appartient au Préfet, autorité de police en matière d'installations classées de fixer dans son arrêté d'autorisation l'ensemble des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation.

En application des dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une installation classée fixe notamment :

- les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance, ainsi que les pollutions transfrontalières,
- les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,
- les moyens d'analyse, et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux,
- les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectée par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportements à adopter...

En d'autres termes, **un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation classée doit réglementer tous les aspects .de l'installation.**

Aux termes de l' article L.512-3 du Code de l'environnement :

" Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et; éventuellement par des arrêts complémentaires pris postérieurement à cette autorisation "

Il existe donc un contrôle très strict exercé par le Préfet à tous les stades de l'exploitation d'une installation classée, **contrôle qui est en outre, adapté aux caractéristiques de l'installation et plus précisément, à sa localisation géographique, à ses conditions d'implantation et surtout à son impact sur l'environnement.**

Dans ce contexte réglementaire très strict, le Maire d'une Commune ne saurait intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale sans empiéter sur les compétences du Préfet définies tant par les dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 que par celles du décret du 21 Septembre 1977.

Ce n'est donc qu'en cas de "péril imminent" que le maire d'une commune serait fondé à intervenir en la matière.

La réglementation applicable en matière d'OGM est bien loin de comporter les mêmes garanties et les mêmes exigences que celles relatives aux installations classées.

Il résulte donc de ce qui précède que l'argumentation développée par l'Etat n'est sur ce point pas recevable.

En effet et contrairement à ce qu'écrit le Préfet, l'autorisation individuelle de dissémination n'offre aucune des garanties précises qu'offre un arrêté d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Il suffit, à cet égard, de se référer aux décisions d'autorisation prises le 1er juin 2004 par le Ministre de l'Agriculture (P.J) qui montrent très clairement autorisations individuelles ne prennent aucun compte de l'impact local.

Ainsi, la décision 04003 porte sur treize sites maximum concernant 5000m² de plants génétiquement modifiés.

Au titre des mesures de prévention, celles-ci sont tout état fait générales, sans prise en considération des situations particulières et notamment de la présence ou non d'agriculture biologique ou de culture de plantes analogues à proximité.

Il est simplement prévu un isolement de 400 mètres ce qui est complètement insuffisant au regard des risques dissémination.

Dès lors, on ne peut aucunement comparer une décision d'autorisation de nature qui est collective sans prise en considération des circonstances locales et un arrêté d'installations classées qui donne. luxe de précautions.

En conséquence cette jurisprudence n'est aucunement transposable et du reste un nombre croissant de tribunaux administratifs reconnaissent une compétence des Maires pour intervenir lorsqu'il existe sur le territoire de la commune de l'agriculture biologique.

2.1.2 - En effet, et contrairement à ce qu'indique le Préfet, la situation idyllique de contrôle rigoureux de d'expertise des OGM n'existe que dans les livres de contes de fées.

Tout d'abord, on observera que la réglementation française actuelle est totalement obsolète et irrégulière puisqu'elle n'est rien en conformité avec le directive communautaire 2001/18/CE qui exige effectivement des études sur la santé et sur le long terme qui aujourd'hui ne sont pas exigées dans la législation française et qui ne figurent que très rarement dans les études qui sont fournies à la Commission du Génie Biomoléculaire.

Ainsi, quand le Préfet écrit que le dossier scientifique et technique apporte des informations relatives à l'innocuité, il s'avance dangereusement sur un terrain particulièrement miné.

A cet égard, l'exposante vient produire les procès verbaux de la Commission du Génie Biomoléculaire de l'année 2003, en particulier celui d'octobre, qui met en lumière le fait que certains des OGM visés par les autorisations individuelles d'exploitation de 2004 démontrent l'existence d'un impact certain sur la santé des rats.

Quoi qu'il en soit, tel n'est pas le débat aujourd'hui devant la Cour Administrative d'Appel, le seul débat consiste à savoir si oui ou non au stade de la décision individuelle d'autorisation d'expérimentation aux champs il y a une évaluation locale. et individuelle ou non faite par la C.G.B.

La réponse est négative.

Sans doute, lors de l'audience, un des deux représentants de l'Etat avait-il affirmé, sans bien entendu être en mesure de le prouver, que la Commission du Génie Biomoléculaire donnait un avis en fonction des considérations locales.

Ceci est totalement faux et de surcroît le Préfet tente d'établir une confusion dans l'esprit de la Cour.

En effet, il vient produire un document (PJ) qui est le rapport annuel de la C.G.B pour l'année 2003 tentant ainsi de laisser supposer que ce rapport établirait l'information préalable de la C.G.B sur des lieux retenus et sur l'existence d'un dossier local. Il ne s'agit que d'une vue de l'esprit.

En effet, il s'agit d'un document établi à *posteriori* qui effectivement fait suivre la mention du sens de l'avis (toujours favorable du lieu finalement retenu d'implantation).

Ceci ne signifie évidemment pas que lorsque l'avis est donné, le lieu d'implantation est précisé.

L'exposante vient produire à cet égard une attestation d'un membre de la Commission du Génie Biomoléculaire précisant très clairement cette situation.

Ainsi, lorsque des champs d'agriculture biologique *a fortiori* plantés des mêmes espèces que celles que pourraient faire l'objet d'une manipulation génétique, sont concernées par des projets, la Commission du Génie Biomoléculaire n'en est évidemment informée.

Et, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, aucune distance d'isolement particulier n'est prévue compte tenu précisément de la présence d'agriculture OGM.

213 - Quant aux prétendus champs d'isolement de 400 mètres, ils sont notoirement insuffisants.

En effet pour essayer de soutenir qu'il y aurait dans le cadre français une véritable expertise sérieuse avant l'expérimentation, le Préfet vient produire la directive 2001/18/CE qui effectivement met en place de très nombreuses garanties.

Malheureusement pour les Français, cette directive n'est pas transcrite en droit interne et elle n'est donc pas appliquée. Il est dommage que le Préfet semble vouloir créer une confusion de l'esprit de la Cour en laissant supposer que les contrôles exigés par la commission sont effectivement appliqués en France ce qui n'est manifestement pas le cas.

Tout d'abord, la prétendue suffisance des distances d'éloignement est illusoire.

Ainsi, exposante vient produire (PJ) une note issue d'un article paru dans le Journal Proceeding Of National Academy Of Sciences du Professeur TABACHNIC démontrant la dissémination des transgènes BT d'une culture de maïs transgénique à une culture voisine non transgénique.

L'intérêt de cette étude est de montrer que les zones dites " refuge" semées de plantes non transgéniques qui ont précisément pour le but de limiter l'apparition de résistance chez les insectes, accroissent la capacité des insectes à développer les résistances ce qui montre très clairement le caractère parfaitement aléatoire des zones refuges.

Dans le rapport de 2003 intitulé "Gone to seed " l'union des scientifiques concernés démontre qu'il est impossible de mettre en place de véritables barrières étanches entre des cultures " normales " et des cultures transgéniques.

De la même manière, les analyses faites dans le Vermont (PI) ont mis en évidence la contamination par le gène de la protéine CRY 1AB (BT) la contamination non intentionnelle annonçant selon les scientifiques la fin de l'agriculture biologique du Vermont.

On observera du reste que récemment (PJ) le Vermont a dans un certain nombre de comtés récemment interdit l'utilisation des O.G.M.

En janvier 2004, le New York Times publiait un article d'après le Conseil National de Recherche de l'Académie Nationale des sciences pensant qu'il était illusoire d'espérer prévenir à 100% les éventuels impacts négatifs des plantes et animaux génétiquement modifiés sur l'environnement et la santé humaine.

Ils indiquaient que les techniques envisagées afin d'empêcher la dissémination des gènes de ces organismes dans la nature, n'en étaient encore qu'au stade du développement et n'étaient pas efficaces et qu'il n'existait qu'un isolement physique dans une serre pour la stérilité de la plante.

D'une manière plus générale, dans un certain nombre de pays du monde, la contamination de l'agriculture bio par l'agriculture O.G.M se répand.

Ainsi, au Canada, sur 12 produits certifiés BIO vendus dans la Région de Montréal, 4 contenaient des traces d'O.G.M.

De même, aux Etats Unis, des tests conduits par la *Association Certification Limited*, ont révélé la contamination de stocks de nourriture pour bétail à base de soja bio par du soja *Roundup Ready*,

De tout ceci, il résulte très clairement qu'il est aujourd'hui absolument impossible de considérer comme compatible et surtout à quelques centaines de mètres des plantations d'O.G.M qu'elles soient à titre expérimental, ou à titre commercial et de l'agriculture biologique sans que l'agriculture biologique soit immanquablement condamnée.

2.1.4 - Par ailleurs, le Préfet soutient que le principe d'information du public est obligatoire pour des dissémination volontaires de plantes transgéniques.

C'est tout à fait exact et on ne peut que sur ce point partager l'avis du Préfet, l'obligation de rendre public tout ce qui peut concerner les O.G.M est un des éléments extrêmement forts de la directive 2001/18.

Malheureusement, les obligations communautaires n'ont pas cours en France.

Sans doute, pour faire bonne figure, le Ministère de l'Agriculture a-t-il mis en place un réseau de consultation du public via Internet.

Mais, outre le fait que ces consultations sont extrêmement courtes, les éléments d'information qui sont mis à disposition du public n'ont strictement rien à voir avec les obligations qui figurent à l'annexe à de la directive 2001-18 que le Préfet produit lui même devant la Cour Administrative d'Appel.

La Cour notera en particulier l'importance des éléments d'information requis sur les conditions de la dissémination et de l'environnement récepteur (page 8) qui bien évidemment ne font l'objet d'absolument aucun élément d'information en France.

Il en va de même des informations entre les O.G.M et l'environnement et *a fortiori* du point 5 " informations sur les plants de surveillance, de contrôle et de traitement des déchets et les interventions d'urgence " qui n'existent pas dans notre pays ou tout au moins sont probablement estampillées du sceau du secret qui a déjà été invoqué par le représentant de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Quoi qu'il en soit, il est tout à fait clair que le public français est totalement sous-informé. A cet égard, l'obligation de devoir recourir à la CADA pour pouvoir obtenir communication de documents communicables qui sont les procès verbaux de la C.G.B, atteste suffisamment du manteau du secret dans lequel l'administration française veut se draper.

En second lieu, les rares études disponibles sur l'effet sur la santé humaine des organismes génétiquement modifiés sont secrètes puisque couvertes par le secret industriel.

Or, ce secret qui est imposé par l'administration française est en parfaite contradiction avec les directives communautaires sur l'information du public et la France vient encore récemment de se faire condamner pour l'application particulièrement restrictive qu'elle fait de l'obligation d'informer convenablement le public.

Troisièmement, s'agissant des lieux finalement retenus, les maires ne sont informés qu'au moment où se fait la plantation.

A cet égard, plutôt que d'invoquer des textes dont chacun sait qu'ils sont totalement inappliqués, il est préférable de se reporter à la pratique française.

A cet égard l'exposante vient produire un certain nombre d'attestation de maires qui démontrent les conditions dans lesquelles ils ont été informés de l'expérimentation d'O.G.M sur leur territoire.

En réalité, prétextant du risque de destruction des champs, l'administration refuse purement et simplement d'informer même les élus.

Enfin quant à la prétendue information grâce à la surveillance biologique du territoire, elle reste totalement virtuelle.

Certes, il existe un Comité de biovigilance mais, son rôle reste particulièrement discret.

En effet, et il faut le savoir, aujourd'hui aucune biovigilance n'est assurée lorsqu'il s'agit d'expérimentations d'O.G.M, la biovigilance ne joue qu'en cas de mise en culture à titre commercial.

Autant dire en l'état actuel des choses Jamais.

Il résulte donc de tout ce qui précède que la thèse du Préfet tendant à soutenir qu'un luxe de précautions est pris, qu'une véritable étude préalable du site est faite et qu'elle serait soumise à la C.G.B, qu'un suivi de biovigilance est établi et qu'en conséquence, les autorisations individuelles d'implanter à titre expérimental des O.G.M exclurait la compétence du maire sauf péril imminent, ne résiste pas une seconde à l'examen des faits et de la réalité.

Dans la mesure où précisément aucun contrôle n'est fait sur les lieux d'implantation au regard des effets qui pourraient être attendus sur l'environnement le maire retrouve toute sa compétence s'agissant en particulier d'agriculture biologique qui ne souffre pas la moindre pollution.

A cet égard, la Cour retiendra le nombre d'informations qui devaient figurer dans le dossier en ce qui concerne l'environnement récepteur, en ce qui concerne les informations sur l'environnement, la situation géographique et coordonnées du ou des sites, la proximité physique ou biologique d'êtres humains ou d'autres biotopes importants, proximité de biotope de zones protégées ou d'approvisionnement en eau potable important, caractéristiques climatiques de la ou des régions susceptibles d'être affectées, caractéristiques géographiques, géologiques ou pédologiques, flore et faune y compris les cultures, le bétail, les espèces migratrices, description des écosystèmes cibles ou non susceptibles d'être affectés, comparaison de l'habitat naturel de l'organisme récepteur avec le ou les sites envisagés pour la dissémination. On voit qu'on est très loin de la légèreté avec laquelle les dossiers individuels sont traités dans notre pays.

215 - Enfin s'agissant de l'utilisation de produits phytosanitaires, le Préfet dans son exposé oublie un seul élément extrêmement important, c'est que, pour les produits phytosanitaires il existe précisément une interdiction d'utilisation à proximité des exploitations d'agriculture biologique permettant précisément la protection de cette dernière.

Cette limitation n'existe pas en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés. En conséquence, et contrairement à ce que soutient le Préfet, c'est à juste titre que le Tribunal Administratif a jugé que le maire de Bax était parfaitement compétent pour réglementer, comme il l'a fait, à l'exclusion bien entendu de toute parcelle qui se serait située à l'extérieur du territoire de la commune, l'implantation d'O.G.M susceptible de nuire à agriculture biologique.

2.2 - Quant au fait que ni aucun essai de plantes génétiquement modifiées ne soit en cours sur la commune, ni qu'il existe un danger immédiat l'argument ne résiste pas à l'examen.

S'agissant du danger immédiat, on a vu ci-dessus que l'argument n'était pas pertinent en droit.

S'agissant de la prévision, dans la mesure où la politique choisie par le Gouvernement Français est de cacher le plus tard possible aux élus les lieux d'implantation retenus, et de ne les en informer qu'au moment même où intervient la mise en culture, voire même dans certains cas d'omettre totalement de les informer, comme en Poitou Charente, l'argument ne pourrait qu'être rejeté.

En effet, il est alors beaucoup trop tard pour le maire pour prendre un arrêté qui ne servira plus à rien puisque la mise en culture sera faite.

En conséquence, la pratique, contraire du reste à la législation communautaire, choisie par le Gouvernement français se retourne purement et simplement contre lui.

23 - Enfin et en dernier lieu, le Préfet soutient que le juge aurait omis de statuer sur l'ensemble des moyens.

Le Préfet soutient, en effet, que le Tribunal ne serait pas prononcé sur le caractère nécessaire et proportionné de la mesure attaquée alors que le moyen était soulevé.

En premier lieu, le moyen n'était pas clairement articulé dans la requête préfectorale.

En second lieu et en tout cas, le juge des référés a parfaitement répondu en appréciant précisément la proportionnalité puisque il a estimé que compte tenu de la situation particulière de la commune où plusieurs exploitations agricoles sont affectées à l'agriculture biologique et du risque existant de dissémination génétique de pollution par les produits phytosanitaires dès lors qu'il n'est pas établi ni que les autorisations ministérielles prennent en compte les situations locales particulières, ni les maires des communes concernées sont informés dans des conditions permettant de soutenir utilement que le risque invoqué de mise en culture serait hypothétique.

Dès lors et parfaite formulation, le Tribunal a répondu à la fois à la question de la compétence et à celle de proportionnalité.

Il en va d'autant plus que le Tribunal a considéré qu'il y avait un doute sérieux sur la légalité de la décision en tant qu'elle ne limitait pas son champ d'application à la commune, ce qui revenait bien à apprécier le caractère proportionné de la mesure.

S'agissant précisément de la nécessité de la mesure ou de proportionnalité, tout d'abord, le Préfet soutient que la mesure n'est pas nécessaire puisqu'aucun essai n'est réalisé sur le territoire de la commune.

Mais précisément puisque la pollution génétique est irréversible, il s'agit précisément d'éviter la mise en culture.

Dès lors, le fait qu'il n'y ait pas aujourd'hui de cultures mises en place ne suffit évidemment pas à priver d'intérêt l'arrêté du maire qui vise précisément à ce qu'il n'y en ait pas.

Dès lors, et sur ce premier point, l'argumentation du Préfet est inopérante.

S'agissant de la proportionnalité, le maire de Bax a retenu une distance d'isolement de 3 km.

Le Préfet écrit : " s'agissant de parcelles de taille expérimentale; il est constant qu'une distance d'isolement de 200 mètres chez le maïs et moins de 100 mètres pour le colza sont suffisantes pour garantir l'afflux de pollen qui conduit à un taux de fécondation croisée situé en dessous du seuil de détection ".

C'est purement et simplement faux.

L'exposante vient produire des articles récents (PJ) effectués grandeur nature en Grande Bretagne sur le colza qui montrent que l'on retrouve des traces de colza à plus de 4 km.

Dès lors, on ne peut que s'interroger sur le point de savoir sur la base de quelles informations, de quels documents scientifiques qui ne sont du reste évidemment pas produits à la Cour, le Préfet croit pouvoir écrire ce qu'il écrit.

La distance d'isolement de 3 km est nécessaire s'agissant d'agriculture biologique qui, comme on l'a rappelé, peut souffrir aucune contamination par les O.G.M.

C'est la raison pour laquelle la distance de 3 km a été retenue et n'avait du reste pas fait l'objet de critiques de la part du Président du Tribunal Administratif de Pau dans l'ordonnance concernant Mouchan.

Quant à l'argument tiré de ce que la présence d'agriculture biologique ne constitue pas une circonstance locale particulière puisque les productions suivant ce mode d'agriculture sont réparties sur l'ensemble du territoire national, elle est absurde.

Compte tenu en effet de la faiblesse de l'agriculture biologique en France, il va de soi qu'il n'y a pas d'agriculture biologique dans toutes les communes de France.

Du reste, dans les résumés lacunaires qui sont faits par le DSV pour caractériser les lieux d'implantation retenus, on observera que la mention de la présence ou non d'agriculture biologique est précisée ce qui montre bien qu'il y a effectivement une particularité.

Enfin, le dernier argument sur le fait que toutes les plantes O.G.M seraient concernées alors que 7 espèces végétales sont susceptibles d'être concernées n'est pas davantage valable.

En effet il convient de souligner qu'il y a dissémination du transgène BT d'une plante de maïs transgénique à une culture voisine non transgénique.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A DEDUIRE PRODUIRE
OU SUPPLEER AU BESOIN MEME D'OFFICE**

L'exposante ne peut que conclure à la confirmation de l'ordonnance rendue et par la condamnation de l'Etat à une somme de 3049€ au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PARIS, le 30 août 2004
SCP HUGLO LEPAGE ET ASSOCIES CONSEIL
Corinne LEPAGE